N°11 - Décembre 2014

Le Journal des Sciences Sociales

Revue Scientifique du

GIDIS

Groupement
Interdisciplinaire
en Sciences Sociales

Le Journal des Sciences Sociales

N°11 - Décembre 2014
ISSN 2073-9303

GIDIS

LE JOURNAL DES SCIENCES SOCIALES

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pr Jerry Hage (Sociologue du développement et des organisations). Professeur à l'Université. 5406 Wilson Lane Bethesda, MD 20814 (USA). Fax (1) 301-68-92 E-Mail HAGEG@BSS1.UMD.EDU

Pr John Staatz (Economiste agricole): Professeur, Department of Agricultur Economics Michigan State University, East Lansing MI 48824-1039 USA ; Fax (1) 517 432-1800 E-Mail jstaaz@pilot.msu.edu

Pr Gilles Bibeau (Anthropologue de la Santé); Professeur à l'Université de Montréal CP 6128 Succ. Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3J7 fax (514) 343 2494 E-mail gillesbibau2@simpatico.ca

Pr Hubert Gérard (Sociologue de la population) ; Professeur à l'Université catholique de louvain : SPED/DEMO, 1 Place Montesquieu, Bte 17 B-2348 Louvain-la-Neuve (Belgique ; fax (32) 10 47 29 52 ; E-Mail Gerard@demo.ucl.ac.be

Pr Françoise Héritier-Augé (Anthropologue) ; Professeur au Collège de France ; 3, rue Beudant, 75017 Paris ; fax : (01) 44 27 17 27

Pr Claude Hélène Perrot (Histoire) ; Professeur émérite à l'Université de Paris 1 ; 37, rue Damesne 75013 Paris, Tél (33) 01 44 78 33 00

Dr Bernard Contamin (Economiste), Maître de conférences à l'Institut Universitaire de Technologie de Narbonne

Pr Sophia Mappa (Histoire et anthropologie). Directeur de Forum de Delphes ; 21ter, rue Voltaire 75011 Paris

Dr Gérard Winter (Economiste) ; Directeur de Recherche à l'Orstom. 42, rue G Clémenceau 75008 Paris (France) ; fax (33) 01 46 44 52 25

Pr François Kouakou N'guessan (Sociologue) ; Professeur titulaire, Université de Bouaké

Pr Joseph Brunet-Jailly (Economiste de la santé), Directeur de recherche à l'Orstom, 04 BP 293 Abidjan 04 (Côte d'Ivoire) ; fax (225) 21 35 40 15
E-Mail jbj@bassam.orstom.ci

Pr Amady Aly Dieng (Economiste) ; Professeur à l'Université de Dakar ; 16 A Immeuble du Rond Point Liberté 3 ; Dakar (Sénégal)

Pr Paul Nchoji Nkwi (Anthropologue) ; Professeur à l'Université de Yaoundé (Cameroun) ; fax (237) 22 18 73 E-Mail ICASSRT@CAM.Healthnet.org

Pr Simon Pierre Ekanza (Historien) ; Professeur titulaire, Université de Cocody
E-mail ekanzasp@hotmail.com

Dr Laurent Vidal, (Anthropologue), Directeur de recherche, Ird-France

Pr Aké N'Gbo (Economiste) ; Professeur titulaire, Université de Cocody

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de Publication

Prof Simplice Y. Affou, Directeur de Recherche (IRD, Centre des Sciences Sociales, Abidjan) Tel : (225) 22 47 50 68 / Cel : (225) 07 70 85 57
E-mail : syaffou@yahoo.fr ou affou@ird.ci

Rédacteur en Chef

Prof Alphonse Yapi-Diahou, Professeur titulaire de Géographie (Université Paris 8)
Cel : 0033668032480 ; Email : yapi_diahou@yahoo.fr

Rédacteur en Chef Adjoint

Prof Jonas Guéhi. Ibo, Directeur de Recherche (Université Nangui Abrogoua)
Cel : (225) 05 68 48 23 E-mail : ibojonas@yahoo.fr

Secrétariat du Comité de Rédaction

Prof Brou Emile Koffi (Université Alassane Ouattara, UFR CMS)
Cel.: (225) 05 92 89 93 ; E-mail : koffi_brou@yahoo.fr
Dr Yao Célestin Amani (Université Félix Houphouët Boigny, UFR SHS - ISAD)
Cel: (225) 07 36 06 35 ; E-mail : amanicelestin@yahoo.fr
Dr Dali Serge Lida (Université Félix Houphouët Boigny, UFR SHS - IES)
Cel.: (225) 02 47 33 77 ; E-mail: sergelida@aol.fr

Membres :
Prof Léon Yépry (Ecole Normale Supérieure d'Abidjan)
Prof Roch Gnabéli Y (Université Félix Houphouët Boigny)
Prof Brou Emile Koffi (Université Alassane Ouattara)
Prof Ferdinand A. Vanga (Université Péléforo Gbon Coulibaly)
Dr Gadou Dakouri (Université Félix Houphouët Boigny)
Dr Léocadie Mambo (Institut National de Formation Sociale)
Dr Yao Célestin Amani (Université Félix Houphouët Boigny)
Dr Dali Serge Lida (Université Félix Houphouët Boigny)

SOMMAIRE

		Pages
BOUAKI Kouadio B, BROU Gnangon G	Partis politiques et mouvements associatifs en Côte d'Ivoire : de la différenciation à la politisation par collusion	**7**
N'DOLY ADOUOBO Christophe	La solidarité dans les coopératives des producteurs de café et de cacao dans un contexte de libéralisation des filières en Côte d'Ivoire	**19**
EHUI Prisca Justine GBOCHO Roseline N.	Conflits fonciers et mécanismes de construction de la cohésion sociale dans les rapports intercommunautaires en contexte urbain : les cas de Daoukro et M'batto (Côte d'Ivoire)	**31**
Barnabé Houédin Cossi	Les principes de l'échange don et la citoyenneté d'immigrés d'origine béninoise à Gonzagueville-Abidjan (Côte d'Ivoire)	**43**
OUATTARA A., DAYORO A. Z. K., FOKOU G.	Mécanismes de résilience des populations à conditions précaires de Bardodioula face aux inondations en contexte de changement climatique	**55**
Issiaka KONE	La politique de communication de la CNPS sur le payement des cotisations sociales	**69**
Dali Serge LIDA	Le recrutement dans les entreprises de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire. Entre expérience, réseaux et talent	**83**
Konan Séverin MLAN	Transformation du « régime foncier » du rônier et exacerbation des conflits fonciers chez les Baoulé (Côte d'Ivoire)	**93**
Didié Armand ZADOU	Institution de la Réserve Naturelle Volontaire des Marais Tanoé-Ehy au Sud-Est ivoirien : quelle participation de l'Etat de Côte d'Ivoire ?	**111**
Brou Emile KOFFI	Les mobilités à la périphérie : le transport inter communal Yopougon-Abobo	**123**
Kouamé Sylvestre KOUASSI	Analyse prospective des aspects conflictuels de la dynamique migratoire dans le parc national de la Marahoué en Côte d'Ivoire	**139**

ADOU Diané Lucien	Migrations agricoles et type de rapports sociaux entre les communautés dans la région du Haut-Sassandra en cote d'ivoire	**157**
Marie Richard ZOUHOULA BI	Guerre civile, logiques économiques : l'essor des motos-taxis à Korhogo	**171**

Transformation du « régime foncier » du rônier et exacerbation des conflits fonciers chez les Baoulé (Côte d'Ivoire)

Konan Séverin MLAN
Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa - Côte d'Ivoire)
Jeune Equipe sur le Foncier Rural Ivoirien (JERFRI)
Email : mlanseverin@yahoo.fr

Résumé : Cet article explore la transformation du « régime foncier » du rônier et tente de mettre en exergue la tenure de ce ligneux qui l'emporte sur celle de la terre dans le Centre-sud ivoirien. Du contrôle communautaire de patrimoines lignagers ou familiaux, les enjeux économiques par le revenu du vin, incitent à une exploitation individualiste du rônier, au détriment d'ayants droit de ces entités. La pression sur le rônier favorise donc le transfert marchand du droit d'exploitation du rônier par un système de métayages, de fermage et de « tutorat » mais n'engendre pas une parcellisation de la savane à rôniers entre membres de lignages ou familles. Les conflits sur le rônier, à partir de terroirs limitrophes, déchainent tant d'hostilités, en dépit d'acteurs pris dans un contexte « autochtonique », acteurs tentant de « villagiser » des patrimoines fonciers. La tenure du rônier l'emporte sur celle de la terre en zone de savane.
Mots-clés : Rônier, Centre de la Côte d'Ivoire, « régime foncier », lignage, famille, patrimoine, conflit.

Abstract : This article explores the transformation of the "land tenure" palmyra and attempts to highlight the tenure to this wood which takes precedence over the earth in the center-south Ivorian. Of the joint control of hereditary lands heritages or family, the economic stakes by the income of the wine, incite to a holding individualistic palmyra, to the detriment of successors of these entities. The pressure on the palmyra therefore promotes the transfer sale of the right of exploitation of the Palmyra by a system of land rents, leases and "tutoring" but does not cause a fragmentation of the savannah to Palmyra between members of lineage or families. The conflicts on the Palmyra, from terrors' bordering, unleashed both of hostilities, in spite of actors taken in a context" autochthonic ", actors attempting to " villages" of land heritages. The tenure of the palmyra outweighs that of the earth in savannah zone.
Keywords: palmyra, central Côte d'Ivoire, lineage, family, conflict.

Introduction

Les ressources renouvelables sont importantes en Afrique. Elles « constituent la principale richesse de nombreuses communautés rurales[1] ». Elles entrent dans l'alimentation, l'artisanat, l'industrie, la médecine, la constitution des sols, mais également dans l'économie et la gouvernance locale. Pour ces raisons d'ordre utilitariste, elles subissent une pression humaine pour leur exploitation dans plusieurs pays d'Afrique (Olivier M. et Sanou L., 2003 ; Mériaux S., 2004, Niagaté, 2005).

En Côte d'Ivoire, les études portant sur les ressources renouvelables comportent un biais, à propos de l'analyse de leur « régime foncier ». Alors que l'essentiel des études sur le foncier « braquent » la tenure du sol comme la source du contrôle et de l'affectation de la terre et de ses ressources, c'est plutôt le rônier qui fait le foncier en zone de savane chez les Baoulé Aïtou du Centre de la Côte d'Ivoire. Le foncier de l'arbre, surtout celui afférent au rônier, constitue une importante entrée dans l'analyse sur la tenure du sol et de ses ressources. En Afrique, le foncier de l'arbre n'est abordé que rarement (M. Saïd, Nicole Sibelet, 2004). Parlant du foncier, voici ce qu'écrit Weber J. (1998 : 20) : « l'entrée par le contrôle du sol, cadre habituel des études foncières, s'avère insuffisante pour analyser et comprendre la dynamique de l'appropriation et de l'usage des ressources. Elle doit être dépassée en partant des systèmes d'accès et d'usage des ressources, plutôt que de l'appropriation du sol ». Le foncier de l'arbre recouvre multiples dimensions (M. Saïd, Nicole Sibelet, 2004) : agronomiques et écologiques, économiques, sociales, juridique et religieuse.

Cette présente étude s'appuie sur le rônier (*Borassus aethiopum*), en tant que ressource de régénération naturelle, faisant l'objet de divers usages et d'appropriation par les communautés locales. Les règles d'accès aux ressources renouvelables sont en pleine évolution. Ces ressources peuvent passer d'un accès libre à un contrôle communautaire. Sous contrôle communautaire, elles peuvent avoir un statut de propriété individuelle, ou du moins, tendre vers. Par exemple au Niger, l'accès au néré (*Parkia biglobosa*) et karité (*Vitellaria paradoxa*) connaît une transformation. Alors que l'accès au néré « est passé d'un statut de propriété lignagère à usage exclusif (ou plutôt familial) à un statut de propriété lignagère à usage commun ». Quant au karité, il est passé d'un usage commun ou libre à une propriété individuelle (Mériaux S., 2004 : 223).

Des expériences empiriques montrent[2] que le Borassus apparaît comme un patrimoine lignager ou familial[3], qu'il soit en peuplement isolé ou par parc[4]. Le « régime foncier » appliqué au rônier, initialement axé sur une gestion commune au sein des familles et lignages, connaît de plus en plus une profonde transformation : la marchandisation des transactions sur le rônier - par des contrats de fermage, de métayage et le « tutorat » -, et l'utilisation des revenus du vin de rônier comme moyen de développement de plantations de café et de cacao dans d'autres régions du pays sont en passe d'entraîner une individualisation de la gestion du rônier.

Cette étude concerne particulièrement les propriétaires ou gestionnaires d'espaces à rôniers et les producteurs de vin du Borassus qui sont des autochtones, qu'ils soient résidents ou migrants saisonniers. Ils sont mus par une tendance à la contestation systématique des limites des terres qui portent le rônier. Selon Chauveau (2008 : 107), « les tensions les plus manifestes et les plus politisées concernent les transferts de droits entre autochtones et "étrangers" ». Ces tensions sont également observées autour de l'exploitation familiale ou lignagère du rônier. Elles connaissent de fortes intensités, des populations tentant de « villagiser » des patrimoines fonciers à rôniers, par des tentatives de remise en cause de cession de patrimoines fonciers obtenus lors de l'implantation des villages et de contestation de limite des terroirs. En effet, par le tracé de limite de terroir ou la réappropriation par usage de biens fonciers, des patrimoines de savane à rôniers, cédés autrefois, sont dorénavant considérés par les villages cédants comme les dépositaires de ces patrimoines. Du coup, certaines parties de terroirs deviennent litigieuses car les enjeux économiques et les antagonismes politiques entre villages voisins déconstruisent les alliances ayant concouru à la création de patrimoines sur d'autres terroirs. C'est une sorte de « nationalisation » de patrimoines fonciers qui, dans le cours de l'histoire des villages,

ont appartenu à des villages arrivés après les autres grâce à des alliances politiques, et qui sont réappropriés par les premiers arrivés par des usages et une redéfinition des limites de terroir.

L'étude a porté sur trois villages Aïtou du V Baoulé[5] (Abigui, Ediakro et Lomo Zouaglan), un village Faafouê (Angankonankro) et un village Nanafouê (Trianikro), installés à l'Ouest du département de Dimbokro (Centre-sud de la Côte d'Ivoire). Elle a été conduite du 27 septembre au 30 octobre 2008 et du 7 mai au 9 juin 2009 (voir carte ci-dessous). Elle s'appuie sur des entretiens accordés par des acteurs (gestionnaires d'espaces à rôniers et producteurs de bangui). De plus, des producteurs non résidents (planteurs de cacaoyers) ont été interrogés.

La première partie de cet article porte sur la gestion du rônier en tant que patrimoine familial et lignager. La seconde partie de ce texte a trait à la transformation du « régime foncier » du rônier par la marchandisation des modes d'affectation du rônier et l'utilisation de la rente du vin de rônier à la constitution d'une rente caféière ou cacaoyère, consacrant une véritable compétition entre gestionnaires et ayants droit d'espaces à rônier. La dernière partie de ce texte traite des conflits qui surviennent sur le rônier, dans un contexte intra-parental, mais s'exacerbant dans un antagonisme entre acteurs de terroirs différents. Dans une perspective ethnographique et comparative (tribu Aïtou, Faafouê et Nanafouê), il s'agit de montrer que dans la zone d'étude, la vie économique n'est marquée ni par le café, le cacao et le palmier à huile, ni par l'anacarde et le coton. C'est l'exploitation du vin de rônier qui constitue ici l'activité lucrative majeure avec des enjeux économiques, fonciers et politiques.

I Patrimonialisation de la gestion du rônier

Les savanes à rôniers sont abondantes pour certains villages et individus, mais elles sont moins pourvues pour d'autres. L'accès au *Borassus* peut être libre pour certaines parties (ressources) du rônier mais être sous le contrôle de familles et lignages pour ce qui concerne la production de son vin. Le contrôle et la dévolution du rônier dépendent des normes de gouvernance familiale et lignagère.

1 Accès au rônier dans les parcelles de savanes familiales

L'espace de savane appartenant à une famille (monoparentale ou élargie) est gérée par un agnat. Les personnes qui ont droit aux rôniers comme leurs ressources personnelles sont : l'agnat lui-même et ses fils. A la fin de la première décennie du XX^{e} siècle, toutes les terres de forêt étaient déjà partagées entre les fils adultes de chaque famille, surtout à ceux qui acceptaient de se sédentariser au village pour travailler la terre. Dès qu'un agnat décède, ses parcelles sont systématiquement cédées à ses fils, le patriarche se chargeant du partage. C'était la norme à la période de la conquête de l'Afrique et à la période coloniale[6], l'acceptation de résider au village étant perçue comme une option de stabilisation des familles[7]. Le gibier et la boisson du rônier constituant la nourriture principale du Baoulé, des chefs de familles et de lignages choisissent des espaces à savane qu'ils en font des sites de chasse (appelés *N'gbê),* dans le but de conforter leur pouvoir politique. Partant de ce principe, lorsqu'un défunt n'a pas de progéniture, le cas est courant dans la zone d'étude, le patriarche attribue ses terres à un de ses frères qui est moins pourvu. Aussi, lorsqu'on attribue une terre à un individu, la savane en aval contiguë s'étendant jusqu'à la rivière proche revient-elle à cet individu, comme le premier défricheur en jouissait.

Au-delà du fils consanguin, d'autres peuvent bénéficier de ce droit : fils de l'épouse et de la sœur n'ayant pas eu de pères pour diverses raisons[8]. Les autres descendants de la famille - fils des frères et sœurs - ne peuvent avoir accès à la terre et aux rôniers que par une demande qui se muera en délégation : fermage et/ou métayage spécifiquement pour le rônier. Qu'en est-il pour ce qui concerne les espaces de savane appartenant aux lignages ?

2 L'affectation et la circulation du rônier sur les patrimoines lignagers

Le lignage regroupe des familles qui se reconnaissent en un seul ascendant ayant participé à la création du village. C'est au sein d'eux que l'on désigne le chef de terre et du village. Ce gestionnaire est investi de pouvoirs. II est intronisé officiellement par le lignage comme chef[9] de cette entité. Ce pouvoir politique crée une gouvernance, un certain nombre d'espaces de savane étant transmis au gestionnaire du lignage qui assure le contrôle et la délégation des droits d'exploitation des rôniers. La dévolution du droit d'exploitation du rônier pour sa sève dépend de la compétition que les acteurs se livrent, suivant les villages. Ce tableau ci-dessous présente une caractérisation des sites de production.

Tableau 2 : **site de production de vin de rônier**

Site de productions Villages des producteurs	**Terroir du village**			**Terroir voisin**	**Terroir voisin et du village**
	Parcelle propre	A Autrui	Les deux cas		
Abigui	5	1	0	3	6
Lomo	7	1	0	0	0
Ediakro	2	2	1	0	2
Angankonankro	8	0	1	0	0
Trianikro	7	0	0	0	0
Total	29	4	2	3	8
Pourcentage	63 %	9 %	4%	7 %	17 %

On remarque qu'Abigui et Ediakro se singularisent. Dans ces deux villages, les îlots de forêts sont plus nombreux que les espaces de savane. A cette limitation de la savane, il faut encore ajouter le peuplement humain très dense qui crée une compétition sur le rônier. C'est ce qui explique le faible taux de producteurs qui extraient "leurs propres rôniers", soit 5 sur 15 et 2 sur 7 producteurs, respectivement pour Abigui et Ediakro. La compétition sur le rônier pour sa sève, par le fait de populations nombreuses sur de petites superficies, ajoutée à une forte dose d'individualisme incitant à la marchandisation des rapports sociaux, les membres des lignages ne disposent pas du droit d'exploitation du rônier pour sa sève : chaque membre doit recourir à l'accord du gestionnaire. Même les fils de chefs de lignages sont frappés par cette exigence.

Au niveau de l'arrière-pays d'Abigui où le rônier se trouve très abondant dans la savane, les membres des lignages sont des détenteurs, cumulativement, des droits d'usage de la terre à savane et d'exploitation du rônier pour sa sève. Cela sous-entend que tout membre peut exploiter les rôniers comme des ressources de sa propre parcelle de savane, c'est-à-dire, que le lien de parenté ou de filiation constitue le ferment suffisamment fort duquel le neveu - fils de la sœur ou du frère - le cousin, le fils du neveu ou du cousin, le petit-fils, les fils par l'alliance matrimoniale conçus par l'épouse avant mariage conservent le droit que la filiation ou la parenté leur concède pour avoir accès librement au rônier pour le vin.

Dans la zone Ediakro-Abigui, les manteaux de savane appartenant aux lignages sont gérés paradoxalement. D'une part, les agnats y pratiquent des activités agricoles comme si ces manteaux de savane leur revenaient de fait. D'autre part, l'héritier-gestionnaire tient ces espaces comme son bien dont il tire de ces oncles maternelles. De ces deux détenteurs de droit traditionnel, et c'est la norme générale, le gestionnaire détient le droit suprême exigeant une démarche formelle auprès de ce dernier avant toute production de la sève du Borassus. Dans cette gouvernance de forme successorale, le gestionnaire a certes assez de pouvoirs, mais l'on préfère tout de même l'arbitrage de ce non-agnat. Si le gestionnaire du lignage était un agnat, on assisterait à un accaparement du bien commun à travers une succession de type monarchique où le fils remplace le père. Ce qui aurait conduit, par conséquence, à l'éclatement du bien commun, car l'agnat ne paraissant pas comme un arbitre mais plutôt un concurrent. Or, dès que le gestionnaire meurt, le nouveau se retrouve dans une autre famille, et du coup, les enfants du défunt-gestionnaire apparaissent comme des agnats, donc comme des acteurs se faisant arbitrer. En clair, tous les membres du lignage détiennent un droit d'usage sur la terre. Mais le droit de contrôle et de gestion des palmiers rôniers sont dévolus au gestionnaire du lignage. Aussi, dans la zone à compétitions sur le rônier, les enjeux sur la recette du vin de rônier et les obstacles liés au droit d'exploitation de ce ligneux ont-ils fait naître des transactions marchandes.

II Transformation du « régime foncier » du rônier et expansion de son économie dans les zones de plantation pérenne

Par «régime foncier», on entend «l'ensemble des droits qu'une personne physique ou morale peut détenir sur la terre et les arbres» (Bruce, 1989). Pour contourner la gestion individualisée et marchande du rônier et la disjonction du droit d'exploitation d'ayants droit de lignage, des producteurs pratiquent des contrats[10] d'extraction de vin du rônier par une délégation du droit d'exploitation. Quels sont les facteurs et les formes de la délégation du droit d'exploitation du rônier ? Comment l'économie du rônier s'externalise-t-elle dans l'économie des cultures pérennes des zones forestières ivoiriennes ?

1 La transformation du « régime foncier » du rônier à travers des transactions marchandes

1.1 Facteurs de l'émergence de transactions marchandes sur le rônier

La transformation des règles d'allocation du rônier s'explique par le marché urbain et local du vin de rônier, mais également par la pression démographique. Au niveau local, Abigui et Ediakro se présentent comme de grands marchés avec, respectivement, plus de 2 500 et 500 âmes résidentes et une diaspora urbaine et cacaoyère très forte. Chaque fin de semaine constitue un moment de forte présence de populations dans le village. Ces présences massives et régulières constituent un marché pour la demande de vin de rônier. A la faveur de la colonisation, des villes se créent. Lorsque la célébration tournante de l'indépendance se tient à Dimbokro en 1975, la ville devient le troisième pôle[11] des affaires après Abidjan et Bouaké (voir carte 1). Le commerce de la boisson du rônier - existant depuis les époques précoloniale et coloniale[12] - connaît un boom avec plusieurs cabarets dans la ville. De plus, la population des villes proches (Dimbokro, Toumodi) et celle de la plupart des villages Baoulé résidant à Abidjan ne manquent pas de faire des commandes de vin de rônier.

Carte 1 : présentation du département de Dimbokro dans la région du N'zi Comoé

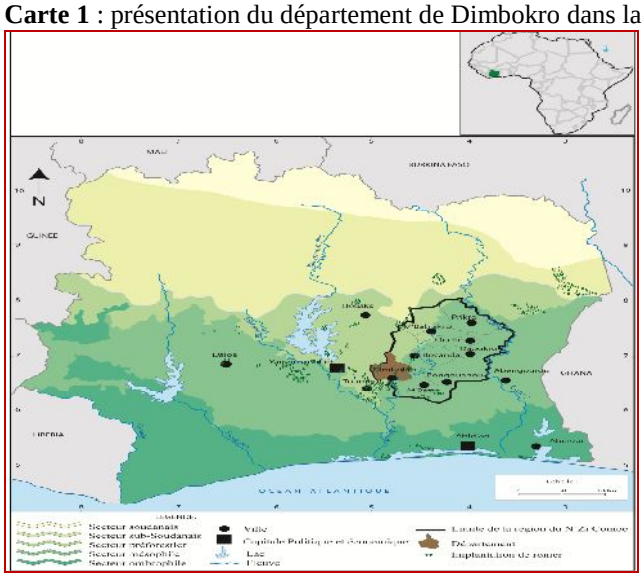

Cet important marché suscite enjeux et convoitises sur les rôniers. Les gestionnaires d'espaces à rôniers d'Abigui et d'Ediakro veulent maximiser les gains en offrant leurs rôniers aux producteurs qui peuvent avoir de bonnes productions et recettes. Il naît une dichotomie entre les droits de la communauté et ceux des héritiers-gestionnaires : ces derniers pensent que le vin du rônier est leur "cacao" duquel ils peuvent avoir des moyens financiers réguliers. Ils font fi des exigences du collectif et choisissent le marchandage des ressources du patrimoine commun. Cette option est déjà envisagée par les théories évolutionnistes du foncier. Selon J-P. Platteau (1998 : 124), la théorie évolutionniste des droits de propriété stipule qu'en soumettant la pression sur la terre, les sociétés humaines tendraient vers une individualisation de la tenure foncière. Colin J-P. et Ayouz M. (2005 : 4), citant Basset (1993) écrivent que « la perspective évolutionniste n'est en rien nouvelle : la mutation des systèmes coutumiers était déjà analysée par certains administrateurs coloniaux, au début du 20^{e} siècle, comme une transition naturelle, inéluctable et unilinéaire vers une individualisation et une marchandisation des droits ».

Cependant, la femme (gestionnaire ou non) n'est pas autorisée à faire produire du vin de rôniers appartenant aux patrimoines patrilignagers ou matrilignagers. Elle ne se limite qu'à la gestion de rôniers "classés ou interdits", à extraire en cas de décès d'un notable du lignage. C'est le cas de Trianikro où le chef qui est une femme est supplée par son frère.

1.2 Les formes de transactions marchandes sur le rônier

1.2.1 Le **métayage**

Il s'agit d'un transfert temporaire du droit d'exploitation sur le rônier. La délégation de droit d'exploitation n'a véritablement lieu que dans un axe Est-ouest, c'est-à-dire, entre Ediakro et Abigui avec leurs voisins de l'Ouest du canton, mais également à l'intérieur de ces deux villages - en extra familiaux et lignagers. Le contrat de métayage[13] se présente sous la forme de partage de la recette après la commercialisation du bangui du rônier. Le type de métayage dépend de l'appréciation du gestionnaire des rôniers. S'il note que la

recette présentée par le producteur n'est pas conforme au nombre de rôniers produits et leur niveau de production, le métayage prend la forme de l'abougnon (partage en part égale entre contractants). Lorsque la recette est abondante - atteignant 80 000 ou plus -, la part du propriétaire se trouve de plus en plus faible, soit le ¼ de la recette. Si le propriétaire est informé d'un objectif noble (frais d'écolage pour un collégien) poussant le producteur à entreprendre une production de vin, sa part peut descendre jusqu'au 1/5. Quand le propriétaire est satisfait du producteur sur plusieurs productions (trois à quatre), il peut choisir de ne pas opérer de ponction sur la recette, en informant le producteur d'avance. Lorsque la recette est moyenne, le propriétaire choisit un métayage dont il prend le 1/3 de la somme.

Contextuellement, on note qu'à Ediakro c'est l'*abougnon* qui est pratiqué, du fait de la proximité des sites de production avec le village incitant des producteurs à vendre eux-mêmes la boisson ou à exiger que les clients de vin aillent eux-mêmes assurer son transport, conduisant à la dilapidation de la recette avant le partage. Au niveau d'Abigui, le partage en *abounan* vient en tête (avec ¼ pour le propriétaire), car la production du vin de borasse constitue une activité subsistantielle et économique majeure de laquelle des besoins et activités économiques sont exécutés (plantations de cacao, scolarisation, dépenses quotidiennes, etc).

Le partage a lieu une semaine après l'arrêt de la commercialisation du bangui (la production pouvant durer entre 2 à trois mois). Le producteur récupère la recette avec la vendeuse (s'il a utilisé le service d'une femme pour la vente du vin) et la remet au gestionnaire des rôniers. Ce dernier prend sa part et donne le reste au producteur. Ce dernier remercie la vendeuse pour son aide et lui remet sa part (approximativement la moitié de la somme que reçoit le producteur).

Si le gestionnaire des rôniers n'est pas content de la recette, il rompt unilatéralement le contrat en indiquant au producteur de ne plus pratiquer de production de vin sur son patrimoine. Lorsque le producteur n'est pas satisfait du partage, il met fin tacitement au contrat en refusant d'autres productions avec le gestionnaire des rôniers ou il voudra se faire lui-même justice pour une autre fois en remettant au propriétaire une recette en dessous de la production. Dans ce cas, le producteur court le risque d'être « sali » auprès des gestionnaires de rônier par son cédant. Si le producteur estime que la recette que lui remet la vendeuse n'est pas conforme, il met fin à son service lors d'une autre production. Mais, le gestionnaire peut « réparer » le tort fait au producteur lors d'un partage en lui demandant d'entreprendre une autre production où ce dernier garderait la recette, si le tort est fait par le gestionnaire.

Au sein des villages d'Abigui et d'Ediakro, les producteurs de vin connaissent les propriétaires d'espaces à rôniers et vis versa. Autant les producteurs de boisson de qualité sont connus, les producteurs honnêtes qui présentent les « vraies recettes » de la production sont également connus. Les « mauvais » gestionnaires d'espaces à rôniers qui font des partages à leur profit – 1/3 ou ½ de la recette comme sa part – sont aussi repérés. Les acteurs choisissent ceux qui ont les meilleurs profils avant de demander le droit d'exploitation du rônier

1.2.2 **Le fermage**

Le fermage constitue in fine une redevance consacrant le droit d'un membre d'un lignage à exploiter les rôniers peuplant leurs patrimoines à savane[14]. Le membre du groupe informe le gestionnaire de patrimoines son intention d'extraire de la sève de rônier sur un des patrimoines. Le gestionnaire donne son accord et le producteurs sélectionne les rôniers

et commence la production. Au bout de 2 à 3 mois de production, la coupe de 3 à 5 cm de couche sur le cœur de chaque arbre conduit celui-ci vers la mort. Le membre-producteur prend la recette avec la vendeuse et la présente au gestionnaire des rôniers. Ce dernier récupère la redevance appliquée à cette époque et donne le reste de la recette au producteur. Entre le milieu des décennies 1970 et 1980, les gestionnaires de lignages de la zone Abigui-Ediakro choisissent de marchander les patrimoines communs en imposant une redevance de 3000 francs à chaque ayant droit. Après la sécheresse de 1983 et l'embrasement des plantations de caféiers dans la zone, les populations se tournent massivement vers la production du vin de rônier. Le prix des quatre litres passe de 100 francs à 200 francs. Les gestionnaires s'adaptent en fixant la redevance fixe, réservée aux ayants droit, à 5 000 francs. Les décennies 1980 et 1990 ont connu le boom du fermage à Abigui.

Chaque année, entre le mois de juillet à novembre, les producteurs de chaque lignage se retrouvent sur leurs patrimoines (kannouan, nzuedassihn, akaboshin, kobo). Les producteurs sont présentés comme les faiseurs de valeur et ceux par qui les ayants droit d'un patrimoine parviennent à assouvir leur soif de vin, à travers un encastrement[15]. Après la dévaluation en 1994, les quatre litres du vin passent à 250 et puis à 300 francs. Les gestionnaires de lignages ajustent également la redevance à 10 000 francs[16], qui court jusqu'à nos jours. Dans un contexte où les chefs de lignages ne bénéficient plus de traitements sociaux - travail non rémunéré, assistance matérielle - le fermage renforce leurs pouvoirs politique et économique.

1.2.3 A**ccès au rônier par le « tutorat »**

Dans les années 1950, une vague de producteurs de vin de rôniers d'Abigui va s'installer à Bangokro, N'Dayakro, Diangokro et Bokabo (Est de Dimbokro) (voir carte 2). Pionnière dans la culture du café, cette zone regorge des rôniers. Les migrants négocient avec des tuteurs et obtiennent des rôniers qu'ils extraient. Avec des contributions sociales (offre de vin et assistance aux travaux champêtres), les migrants obtiennent des terres sur lesquelles ils cultivent du café. Au fil du temps, ces grands producteurs de vin de rônier et café ont vite été incorporés dans la société Agba Sakiaré de Dimbokro. L'accueil et la valorisation de l'homme cadraient dans la vision des sociétés pré-coloniales, suivant l'approche kopytoffienne de la notion de frontière[17], mais également à la période coloniale. Aujourd'hui, la moitié de la population de N'Dayakro est constituée de descendants de migrants d'Abigui.

En outre, dans le canton, trois petits villages possèdent d'immenses terres à savane ayant la plus grande densité de rôniers. Il s'agit de Tiéméléandokro, Diérikoussikro et Assérékro. Dans ces trois petits villages, les terres ne sont pas appropriées par les familles et lignages : chaque habitant cultive la terre qu'il juge bonne. Ici, les chefs de villages apparaissent comme les seuls dépositaires de droits sur les terres et les rôniers. Ils accordent le droit d'usage de la terre aux populations voisines (surtout celles d'Abigui et d'Ediakro) qui les sollicitent. Au bout de quelques années, le tuteur apprécient la contribution sociale du demandeur[18] : offre d'ignames après la récolte, assistance en cas de besoin en main-d'œuvre. Pour ces raisons, lorsque l'agriculteur négocie avec le tuteur pour exploiter des rôniers, ce dernier donne son accord. Le producteur de vin indique la zone où les rôniers l'intéressent. Ici encore, ce dernier ne doit pas se dérober de contributions sociales (enchâssement social) : il doit réserver chaque soir une quantité de boisson (au moins quatre litres) au tuteur. Le vendredi – la boisson n'est pas vendue en pays Baoulé -, la part du tuteur doit être corsée. Sur un ou deux lundis, le producteur doit offrir le *kissié*[19] : boisson servant à offrir publiquement aux ancêtres et aux ayants droit d'un patrimoine à

rônier afin de bénéficier de leur bénédiction et protection. Egalement, chaque soir, il doit envoyer à boire dans son village, pour ceux qui l'aident mais aussi pour ses parents et amis. A la fin de chaque production, le producteur présente la recette au tuteur qui prend 1/4 à 1/5 de la recette. Entre le milieu des années 1970 et 1980, on notait une demi-douzaine de producteurs qui profitaient de ce contrat auprès du chef de Tiéméléanokro. Aujourd'hui, on ne compte que 2 producteurs à Assérékro et 2 autres à Tiéméléanokro partant d'Abigui, du fait de la migration vers les zones cacaoyères. Si les relations sont bonnes, le contrat continue sur la terre et les rôniers, même après la mort d'un des contractants, cette fois-ci, avec l'héritier (tuteur) ou le fils (pour l'exploitant). Le droit d'usage sur la terre s'arrête systématiquement s'il y a mécontentement du tuteur sur l'exploitation du rônier. Ces petits villages n'ont pu développer une politique de captation de producteurs de vin de rônier afin d'augmenter leurs populations. Tuteurs et producteurs sont uniquement guidés par le revenu à tirer du rônier. Et ce sont les producteurs qui courtisent les gestionnaires de rônier : on ne compte que trois membres d'une famille d'Abigui qui se sont installés à Assérékro afin de profiter de la manne du vin de rônier et d'immenses terres de savane.

2 **L'expansion de l'économie du rônier dans les zones de plantations pérennes**

2.1 Economie caféière et cacaoyère par la recette de vin et migration avec « retour »

Nous avons dénombré 8 anciens producteurs de vin de rônier (de Lomo) qui ont affirmé avoir utilisé une partie de la recette du vin de rônier pour la création de plantations de cacaoyers. De plus, 6 producteurs en activité ont été répertoriés : 1 à Abigui, 2 à Lomo, 1 à Ediakro et 1 à Angankonankro. Le sixième est issu de Diérikouassikro. Ce dernier employait par an un contractuel avec lequel il produisait 20 à 25 rôniers par exploitation. Au bout de trois productions, il payait le contractuel à 60 000 francs (pour 6 mois) comme cela se fait sur les plantations de cacaoyers. Pour cette catégorie de producteurs, le revenu du vin de rônier a servi, soit à l'achat de forêt pour des plantations cacaoyères, soit comme moyens de transport et pour la création de plantations de cacaoyers. Parlant d'achat de parcelle de forêt, voici les témoignages de deux acteurs :

- le premier est celui de Kouassi Yao, originaire d'Angankonankro :

"Une année (vers 1992), j'ai décidé d'aller acheter de la parcelle de forêt à Oumé. Pour cela, j'ai fait trois productions. Je ne me souviens plus combien j'ai exactement eu, puisque je dépensais l'argent de la recette au fur et à mesure. Néanmoins, j'ai pris quatre hectares de forêt. La première fois, j'ai payé 100.000 francs CFA. En plus, j'ai donné une bouteille de liqueur (Pastis), vingt litres de vin de palme, un rouleau de tabac, quatre morceaux de rouleau de tabac et 10 000 francs CFA pour le guide. J'ai commencé à cultiver et je revenais produire le vin pour entretenir la plantation chaque année. J'ai payé le reste des 140 000 francs CFA en trois ans, avec l'argent du vin de rônier."

- le second concerne Kouassi K. Laurent de Lomo :

"En 2002, j'ai eu un hectare et demi (1,5 hectare) de forêt à Léléblé (Taabo) (voir carte 2). *Le prix est à 105 000 francs CFA. J'ai payé cette somme cash. Comme j'avais gardé l'argent pour deux saisons, j'ai utilisé le reste de l'argent (je ne connais pas la somme exacte) du vin de rônier pour créer la plantation. Comme je devais créer la plantation, je fais qu'une production de vin de rônier par an. Cela me donne le temps pour cultiver la parcelle car le propriétaire pourrait le céder à un autre individu. L'année*

dernière et cette année, je n'en ai pas fais afin de me consacrer à ma plantation. L'année prochaine, je vais reprendre la production de vin afin d'avoir les moyens pour m'occuper de mes parents et de ma plantation de cacao".

Chaque année, ces acteurs reviennent dans leurs villages en mars ou avril. Ils font faire des champs d'igname pour leurs parents en les finançant avec l'argent du cacao de leurs plantations. A partir de juin-juillet-août, ils font une production de vin de rônier. Ils consomment eux-mêmes une petite quantité de la boisson et vendent l'autre quantité. Ils assurent les dépensent quotidiennes de la famille avec la recette du vin. A partir de septembre ou octobre, ils repartent dans leurs zones d'exploitation cacaoyère. Lorsque les petites superficies qu'ils ont plantées en cacao atteignent le moment de grande production, les planteurs choisissent de s'installer au village. De ce fait, ils vivent entre les deux zones, en étant bien entendu, producteurs de cacao et de vin de rônier. Cette option offre des avantages : retour de bras valides capables d'investir dans la production de cultures de subsistance et assistance aux résidents.

2.2 ***Exportation de la production du vin de rônier en zones d'économie de cultures pérennes***

Aussi, enregistre-t-on des producteurs de vin qui vont monnayer leurs talents dans les zones semi-forestières de Daloa (à Gonaté, Centre-ouest) et de Taabo (Centre-Sud) où l'économie cacaoyère leur permet d'avoir plus de recette et de subvenir aux besoins de leurs familles au village. Nous pouvons citer : N'Guessan Kouadio (Ediakro), Kouamé Raphaël et feu Kouamé Bony (Abigui). Il s'agit de producteurs qui vont vers des campements où des paysans disposent de rôniers dans leurs plantations de cacao. Ils obtiennent un contrat d'exploitation de 4 à 5 rôniers avec un propriétaire. A la fin de la production, ils se partagent la recette (atteignant 130 000 à 200 000 francs) : souvent les 2/3 pour l'exploitant de vin, puis l'intermédiaire perçoit de ce dernier une forme de réciprocité en nature : un coq, un casier de boisson (vin et bière).

Face aux enjeux économiques sur le rônier, une forte propension de conflits entre gestionnaires de parcelles à rôniers est constatée ; le producteur n'étant pas un acteur clé du conflit.

III Conflits sur le rônier : entre « villagisation » de patrimoines et délimitation de terroirs villageois

L'arbre du rônier est le véritable symbole de la propriété foncière en zone de savane. La passivité lors de la production de la sève de rôniers sur une parcelle fixe définitivement l'ordonnateur comme étant le propriétaire coutumier de la parcelle portant les rôniers exploités. Aussi, dès que des rôniers sont en production pour leur sève, la probabilité d'avoir un conflit est-elle fortement constatée. Les conflits qui naissent sont-ils la manifestation d'une remise en cause du droit d'usage des rôniers ou la contestation du droit de contrôle sur la terre qui porte les rôniers ?

3.1 Types de conflits sur le rônier

On note essentiellement deux types de conflits : les conflits liés à la contestation du droit de contrôle sur le rônier et cumulativement de la terre, et ceux portant sur une remise en cause du droit d'exploitation du rônier, les deux pouvant s'observer chez les mêmes acteurs. La contestation du droit de contrôle sur le rônier et la terre - droit issu des ascendants connus comme premiers laboureurs de savanes - constitue une opposition

farouche par l'extérieur. En effet, la contestation provient des membres de familles ou lignages appartenant à des entités similaires du même village ou de villages voisins. Ces conflits sont les plus intenses, les plus courants, et sont ressentis dans toute la zone de l'étude. Lorsque ce type de conflit oppose des acteurs de même village, le jugement de la chefferie villageoise peut être accepté par les protagonistes. Et l'accord des parties met fin définitivement au conflit. Mais, quand les acteurs sont de différents villages, les remises en causes peuvent avoir lieu pour chaque génération qui croit que les instances d'arbitrage (chefferie du canton, sous-préfecture, gendarmerie, Mairie) ont été manipulées par certains acteurs. Au-delà de la contestation du droit de contrôle sur le rônier et la terre, les conflits trouvent leur origine dans la constitution des terroirs des villages. Dans la communauté Aïtou, Abigui, chef-lieu de canton, s'est octroyé des patrimoines sur les terroirs de certains villages, lors de l'implantation des villages au milieu du XVII^{e} siècle (Loucou J-N, 1984). Partout où il y a ces patrimoines, on enregistre la remise en cause des droits de contrôle sur le rônier et la terre ces deux dernières décennies[20] (voir le conflit suivant) ; ceux sur la terre étant plus tolérés, par la présence de cultures vivrières ou pérennes sur ces patrimoines.

Comme le signale Etienne P. (1965), la sécurité du groupe qui s'installe dans la nature a guidé le choix d'alliance : « lorsqu'un homme quittait le village pour établir avec les siens un campement en brousse, il cherchait à conserver autour de lui le plus grand nombre de gens possible, car les conditions de survie, dans une nature encore peu humanisée, dépendaient largement du volume du groupe qui faisait ainsi sécession ». Dans les temps anciens, les hommes étaient donc rares, comme le dit Kopytoff (1987). La constitution de patrimoines devait servir à assurer la sécurité du groupe offrant la terre par un autre qui présente des atouts démographiques ou guerriers. Les conflits sur les patrimoines détenus par Abigui sur les terroirs des villages voisins sont la manifestation d'une tentative de « villagisation », des actions devant aboutir à une réappropriation de parcelles cédées lors de l'implantation des villages. De même, la tentative de délimitation de terroir (Assébrokro, par exemple) est une forme de « villagisations » de patrimoines.

La seconde cause de conflits qui est la remise en cause du droit d'exploitation du rônier pour sa sève se présente comme des crises d'intérêts à l'intérieur des unités familiales et lignagères. Les institutions de gestion des villages - chefferies familiale, lignagère et villageoise - constituent toujours des remparts imposants contre lesquels les conflits s'estompent par des règlements acceptés.

3.2 Mode de manifestation des conflits sur le rônier

Dans tout le canton, les populations ont la même réaction quand il s'agit de démontrer à un producteur et son supposé propriétaire qu'ils ne sont pas les vrais détenteurs de droits de contrôle et d'exploitation sur les rôniers. Les populations qui se sentent victimes d'expropriation attendent que la production entre dans une phase d'abondance (soit un mois après). Une nuit, on dépêche des jeunes sur les lieux de production. Les missionnaires emportent les canaris, bidon, couteaux et calebasses, si les acteurs sont du même lignage ou famille. Lorsque les acteurs sont de différents lignages ou villages, on emporte tout le matériel sus-cité en détruisant les installations servant à la production. Si au règlement du conflit les contestataires ont tort, ils rendent les récipients emportés. Dans le cas contraire, l'extraction de la sève s'arrête et les récipients emportés sont perdus pour toujours. Si les installations sont détruites, l'extraction de la sève s'arrête également quelque soit l'issu du jugement. Néanmoins, les conflits intra-familiaux, extra ou intra-lignagers trouvent toujours une solution à travers le jugement public des chefferies de lignages, de sous-lignages et de villages. Lorsque le conflit oppose des individus de villages

voisins, les positions se radicalisent, et c'est difficilement que la chefferie du canton arrive à trouver un compromis. De plus, les jugements au niveau de l'administration de Dimbokro (sous-préfecture, gendarmerie, Mairie) sont appréciés comme de la partialité, vu l'intervention de tel ou tel cadre de ces villages auprès de ces autorités. Ces conflits renaissent en s'amplifiant. N'est-ce pas également le fait de la loi sur le domaine rural ivoirien ?

3.3 Exemple de conflit "insoluble" : influence de la nouvelle loi foncière et « villagisation » de patrimoine dans le conflit opposant Abigui à Assébrokro

La population d'Assébrokro vivait à Abigui. Accusée d'être habitée par un mauvais génie, elle est chassée d'Abigui avec le fétiche Djê (masque interdit aux femmes). Elle s'installe près d'une forêt claire (appelée awlèkakiè), à deux kilomètres d'Abigui. Là où les pourchassants se sont arrêtés, à un kilomètre d'Abigui (sur la rivière Amahakou), les Assélô disent que c'est la limite naturelle de leur terroir avec Abigui. Le premier site habité par Assélô et ses frères est appelé assélôkakiè. La forte crise avec Abigui fait que Assélô sentit le besoin d'aller un peu plus loin (à deux kilomètres) avec son peuple et crée le village Assébrokro[21]. Assélô prend une femme à Abigui et une autre à Assébrokro. Ces descendants se trouvent donc dans les deux villages. Ils exploitent assélôkakiè et awlèkakiè. Dans la décennie 1960, les descendants d'Assélô se trouvant à Assébrokro contestent le droit de contrôle et d'usage sur ces deux espaces à leurs frères restés à Abigui. Le conflit qui éclate surpasse la chefferie cantonale tenue par Nanan Landji Kouamé Bolaty à Abigui. L'administration sous-préfectorale est saisie. Elle fait appel au service de l'Agriculture en place à Dimbokro. Les agents de l'agriculture inspectent le site litigieux et rendent leurs conclusions, en conseillant à l'administration de faire accepter une des portions de terre litigieuse à chaque groupe de plaignants. Ceux d'Assébrokro acceptent et choisissent l'espace du côté gauche appelé assélôkakiè. Leurs frères d'Abigui se retirent donc d'assélôkakiè et s'installent tous dans awlèkakiè. Cependant, certains d'Assébrokro continuent à exploiter l'espace dévolu aux descendants d'Assélô résidant à Abigui. Néanmoins, ces derniers conservent une partie de cet espace comme un site de chasse (n'gbê en Baoulé) que l'on appelait Kpéré Ya ngbê.

Vers le début des années 1990, la chasse organisée appelé n'gbê prend fin. Les ressources essentielles qui focalisent l'attention des populations sur cet espace deviennent : le sol et les palmiers rôniers. Chaque fois qu'un descendant d'Assélô à Abigui tente de mettre en valeur les rôniers, ceux d'Assébrokro s'interposent en détruisant les équipements servant à produire le vin. En 1999, des moutons sont abattus dans le champ d'un descendant d'Assélô à Abigui. La population d'Assébrokro informée du carnage surprend un jeune d'Abigui en train de dépecer ces animaux. Elle les lui arrache et porte plainte à la gendarmerie de Dimbokro. Des éléments de la gendarmerie arrivent à Abigui et mettent aux arrêts le jeune et son oncle Kouamé qui tentait de dédouaner ce jeune, en affirmant que c'est son fusil qui a été utilisé pour abattre les animaux. Ils sont incarcérés trois jours plus tard à la prison civile de Dimbokro. Des tractations entre la population d'Abigui et celle d'Assébrokro débouchent sur un accord : 150 000 francs CFA sont versés aux plaignants. Ils retirent leur plainte mais le parquet maintient les accusés. Ils sont jugés et écopent de quatre mois de prison ferme avec 100 000 francs d'amende pour chacun. En 2003, des héritiers d'Abigui cèdent le droit d'exploitation de rôniers à un producteur mais les héritiers d'Assélô à Assébrokro font détruire les équipements et emportent le matériel de production. Les victimes portent plainte à la chefferie du canton Aïtou à Abigui mais l'affaire est restée

sans suite. Deux années après, des moutons détruisent des champs d'igname appartenant aux gens d'Abigui. Les propriétaires des champs portent plainte à la gendarmerie et à la sous-préfecture. Mais les mis en cause d'Assébrokro ne sont pas sanctionnés, et le conflit ne trouve pas de solution. En 2008, le champ d'igname de Kouamé (un des prisonniers du conflit ayant écopé de quatre mois en 1999) voit son champ détruit à coups de machette. Il porte plainte contre x. Des agents de la brigade de la gendarmerie de Dimbokro mettent le grappin sur des jeunes d'Assébrokro. Interrogés, ils affirment qu'ils ont été mandatés par leur oncle, Affô Kouakou. Celui-ci dit : *"comme les fétiches que nous mettons dans les champs ne réussissent pas à tuer ceux qui travaillent nos terres, je les ai commis pour détruire leur igname sur les buttes"*. Là encore, les accusés sont relâchés et refusent de se rendre à Abigui pour un règlement à l'amiable. En outre, l'Association des Chefs du Canton Aïtou de Dimbokro (ACCA) née en 2008, dirigée par Nanan Bella II, nouveau chef du village de Trianikro, se saisit du conflit Abigui-Assébrokro. En début d'année 2010, les chefs de ACCA se réunissent à Komienkouassikro (près d'Angouakoukro) et statuent sur le conflit. Le verdict tombe : l'espace litigieux revient à la population d'Assébrokro. Comme dans les précédents conflits et jugements, les personnes déboutées refusent de se retirer de l'espace disputé. L'association ACCA connaît presque le même sort que la chefferie du canton Aïtou de Dimbokro : la remise en cause des verdicts[22] ?

A l'analyse, et avec les derniers déroulements des faits provoqués par des acteurs d'Assébrokro en 2010, nous sentons l'impact de la loi de décembre 1998 sur le domaine rural. En effet, après l'"arrêt" de la chefferie de ACCA donnant raison à Assébrokro, les fils d'Assébrokro ont entrepris une délimitation de leur terroir. C'est une disposition qui est prévue par cette loi foncière de 1998. En milieu de l'année 2010, la population d'Assébrokro fait un layon qu'elle considère comme la limite de son terroir avec ceux des villages voisins. Au point 2 du texte sur la "Délimitation des terroirs villageois", on note, entre autres avantages, qu'au plan de la gestion foncière rurale, « elle permet de préciser l'aire géographique de chaque village et de déterminer ainsi la sphère de compétence des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale […]. En outre, elle permet de faciliter la délimitation des parcelles en vue de la constitution des dossiers de délivrance de certificats fonciers ». En voyant le tracé de la limite de leur terroir, l'on se rend à l'évidence que la population d'Assébrokro compte prendre insidieusement une avance sur ces rivaux voisins, en s'appuyant sur des dispositions de la loi foncière de 1998. Or, suivant les textes sur la "Délimitation des terroirs villageois", la demande « est de la responsabilité de l'Etat. […] Toutefois, une collectivité territoriale ou même un groupe de villages disposant de financement peuvent actionner l'administration aux fins de procéder à la délimitation des terroirs de leurs villages »[23]. Suivant le passage ci-dessus, un seul village ne peut procéder à la délimitation des limites de son terroir ou en faire la demande. Au point 3.1.2 dudit texte, la loi précise que « la création par le préfet du Comité de Gestion Foncière Rurale et la création par le sous-préfet du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (VVGFR) précèdent toute opération de délimitation de terroir des villages dans une circonscription sous-préfectorale donnée ». Cette forme de délimitation du terroir d'Assébrokro, qui ne bénéficie pas de la caution de ses voisins, ne saurait constituer un acte suffisamment satisfaisant. On peut dire également que, l'incapacité de l'Etat à procéder à la délimitation des terroirs villageois est à la base de la persistance des conflits entre terroirs villageois. Face à cette incapacité, la population s'est arrogée le droit de délimiter leur terroir. En attendant, aucune extraction de la sève des rôniers contenus sur la parcelle litigieuse n'est possible. Vivement, il est à souhaité que des fils de ces deux villages s'asseyent autour d'une table, afin de trouver un compromis qui satisfassent les deux parties. Il convient

d'apaiser la colère des acteurs d'Assébrokro, qui ont tant essuyé les calomnies et les humiliations de la part de leurs frères d'Abigui. Un pardon public fait par la population d'Abigui à celle d'Assébrokro devrait pouvoir permettre le rapprochement viable entre ces deux populations frères.

Conclusion

L'entrée par le rônier a permis de toucher à des axes de réflexion. Ce ligneux ne doit pas être appréhendé comme un simple arbre de la nature. La production du vin de rônier engendre le profit le plus important. Le rônier constitue le véritable marqueur (Dugast, 2004) des savanes, en ce que sa présence marque le patrimoine d'une famille ou d'un lignage. Il fait l'objet d'un contrôle social, souvent excessif chez des populations où le processus de changement social crée une pression humaine et économique sur le rônier. Ce processus déclenche la transformation des règles d'accès. Alors que les populations chez lesquelles le rônier est abondant pratiquent un contrôle communautaire normatif (droit de contrôle sur un patrimoine par le gestionnaire et droit d'usage pour tous les ayants droit respectés), on note transformation du « régime foncier » du rônier à travers des transferts marchands sur le rônier (métayage, fermage, tutorat) et une maximisation des recettes du vin de rônier à l'achat et à la création de plantations de café et de cacao. L'évolution vers un système de tenure individualiste de la terre et de ses ressources commence à se mettre en place en commençant par le rônier. Le marché foncier se met donc en place progressivement, surtout que les ingrédients ne manquent pas : retour de certains planteurs de cacao tentant de « reproduire » le cacaoyer, introduction timide de l'hévéa avec la production de plants sur place, production d'anacarde par des dons de terres, tentatives de villagisation de patrimoines par des remises en cause du droit d'administration sur des patrimoines acquis lors de l'implantation des village. Avec des pratiques enchâssées, l'on est tout de même loin du transfert privatif total du foncier comme le prévoit la théorie évolutionniste. Les conflits « insolubles » sur le rônier entre des acteurs de terroirs voisins indiquent un fort intérêt pour la terre et ses ressources. La zone d'étude présente une posture d'environnement potentiellement explosif, intéressant pour des études futures. Le rônier est pour les Baoulé vivant dans le « V Baoulé » de la Côte d'Ivoire ce qu'est la vache pour les Nuer (Evans-Pritchard, 1994). C'est donc le rônier qui fait le foncier dans la savane et non la terre, en ce que le conflit qui naît de la remise en cause de son exploitation débouche sur une intransigeance et l'arrêt de la production du vin, tandis que le conflit sur la terre apparaît comme un mécontentement supportable.

Bibliographie

Amadou B. et Luxereau A., 2004. (Postface) "Des patrimoines en recomposition". In : Alhassoumi S., Amadou B., Boutrais, J., Luxereau A. (éd.), Du zébu à l'iroko. Patrimoines naturels africains, Annales de l'Université Abdou Moumouni, n° spécial, Univ. Abdou Moumouni-IRD, Niamey, pp. 269-272

Babo A., 2009, conflits fonciers, « Ivoirité » et crises socio-politique en Côte d'Ivoire. In, Les questions foncières rurales comme facteurs de crise en Afrique subsaharienne : Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Kénya, IFRI, Paris, pp 29-45

Blanc-Pamard Ch., 1980, De l'utilisation de trois espèces de palmiers dans le Sud du "V Baoulé" (CI), in Cahiers ORSTOM, Série Sciences Humaines, Vol. 17, n°3-4 Paris. pp 247-255

Comité technique « Foncier et Développement », 2010, Les appropriations de terres à grande échelle. Analyse du phénomène et propositions d'orientations, AFD, Paris P. 56

Dugast S., 2004, La patrimonialisation de la nature côté cour : un mythe d'implantation d'un arbre dans l'espace villageois (Bwaba, Burkina Faso), in Du zébu à l'iroko. Patrimoines naturels africains, Annales de l'Université Abdou Moumouni de Niamey-IRD, n° hors-série,, Niamey, p. 197-212

Etienne P., 1965, Structure de la parenté en pays Baoulé : un point de problématique sur l'organisation et la structure des sociétés segmentaires. In Bulletin de liaison sciences humaines, ORSTOM Paris

Chauveau J-P., 2008, La loi de 1998 sur le domaine rural dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. La politique des transferts de droits entre « autochtones » et « étrangers » en zone forestière In Colin J-Ph.,. Le Meur P. Y et Léonard E. (éd.), Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales. Hommes et sociétés-Karthala, pp. 105-140.

Chauveau J-P. et al., 2006, Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest. Résultats du projet de recherche CLAIMS, IIED

Colin J-Ph , 2004, Le marché du faire-valoir indirect dans un contexte africain. Eléments d'analyse. In Economie rurale 282/juil-août

-. 2005, Le développement d'un marché foncier ? Perspectives ivoiriennes. In, Afrique contemporaine, 2005/1 n°213, p. 179-196

Ibo G.J., 2004, "Savoirs naturalistes paysans et protection de la nature en Côte d'Ivoire". In S. Alhassoumi S., B. Amadou, J. Boutrais, A. Luxereau (éd.), Du zébu à l'iroko. Patrimoines naturels africains, Annales de l'Université Abdou Moumouni, n° spécial, Univ. Abdou Moumouni-IRD, Niamey, pp 155-172

Kopytoff, 1987.« The Internal Frontier. The Making of African Political Culture ». In I. Kopytoff (éd), The African Frontier. The reproduction of Traditional African Societies, Indiana University Press, Bloomington, p 3-84.

Jacob J-P., 2004, Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégué (Centre-ouest du Burkina Faso). In Autrepart (30), Gouverner les hommes et les ressources. Dynamiques de la frontière interne, Armand-IRD Colin, Paris, pp 25-43.

Kouamé G., 2006, Du conflit intra-familial au conflit inter-communautaire autour des transferts fonciers : le cas de la société abouré (Basse Côte d'Ivoire). In Le Journal des Sciences Sociales, n°3 décembre 2006

Lavigne Delville Ph., (dir), 1998, Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Karthala-Coopération Française, Paris

Le Roy E., 1996. "La théorie des maîtrises foncières". In Le Roy et al. (dir.), La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables, Karthala, Paris, pp. 59-78

Mathieu P. et Freudenberger M., 1998. La gestion des ressources de propriété communautaire. In Lavigne Delville P. (dir), Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Karthala-Coopération Française, Paris, pp 101-113

Mériaux S., 2004, Enjeux autour de l'arbre : nérés et karités au Sud-ouest du Niger, in Du zébu à l'iroko. Patrimoines naturels africains, Annales de l'Université Abdou Moumouni de Niamey-IRD, n°hors-série,, Niamey, pp 213-228

Saïd M. et Sibelet N., 2004, ″Pour que la terre ne cache plus l'arbre : le foncier de l'arbre″, In Cahiers Agriculture, Vol. 13, numéro 6, 510-5, Novembre-Décembre 2004

Soro et Colin, 2008, Marchandisation, individualisation et gestion intra-familiale des droits sur la terre en basse Côte d'Ivoire, in Economie rurale 303-304-305/Janvier-mai 2008, p. 154-168

Weber J., 1998, Ressources renouvelables et systèmes fonciers. In Ph. Lavigne Delville (dir), Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Karthala-Coopération Française, Paris, pp. 20-22

NOTES

[1] Droits fonciers et propriété de l'arbre et de la terre: outils de diagnostic rapide, Karen Sc. Freudenberger (FAO, 1995)

[2] Mlan, 2006, *La place du rônier dans l'organisation sociale des Baoulé Aïtou de Dimbokro*, DEA, Université Abidjan-Cocody (CI)

[3] Comme c'est le cas avec Dugast (2004) pour la société Bwaba (Burkina Faso).

[4] Cet encrage intra-parental si important dans les études foncières (Kouamé G., 2006 ; Colin, 2006 ; Soro M. et Colin, 2008) n'est pas encore notifié au niveau du rônier.

[5] Chevalier parlait pour la première fois en 1908 d'une espèce d'échancrure en forme de V en parlant de la savane qui pénètre dans la forêt au niveau du Centre de la Côte d'Ivoire jusqu'à moins de 200 km de la mer (côte).

[6] Au cours de ces périodes, le sentiment de rejet du colon était général. De ce fait, tous ceux qui embrassaient l'aventure, même de colonisation de cultures pérennes (café et cacao) (Lesourd, 1982), étaient considérés comme faisant allégeance au colon. A la fin de la période coloniale et postcoloniale, l'école est vue comme une autre voie de réussite, et chaque famille s'est organisée pour faire des sacrifices expiatoires tendant à effacer les sacrifices devant empêcher la réussite des fils qui suivaient le colon.

[7] En lisant J-P. Jacob (2004 : 25), on se rend compte que c'est cette idée panafricaine qui, suivant Kopytoff (1987), poussait les ancêtres à « l'assimilation des étrangers à des parents ».

[8] Le cas est courant en pays Baoulé et l'une des raisons, c'est la liberté dont jouissent les femmes Baoulé, selon Pierre et Mona Etienne (1971).

[9] Si l'héritage échoit à une femme – aînée de la famille -, le Baoulé choisit d'adjoindre le petit-frère pour qu'il représente le lignage dans la gestion publique du village. A Trianikro par exemple, le chef du village est une femme. Un de ces petit-frères résidant au village assure l'intérim de la chefferie. Le grand-frère de ce dernier (instituteur à la retraite) qui réside à Yamoussoukro est tout de même présenté publiquement comme le chef de ce village.

[10] Dans le sens de Colin (2004 : 19) : « contrat » est entendu au sens d'arrangement bilatéral, même informel.

[11] C'était la première « boucle du cacao » qui abritait également la plus grande usine textile ivoirienne appelée UTEXI.

[12] Le bangui du rônier est présenté comme le produit principal permettant aux populations de gagner de d'argent : en octobre 1907, une prescription du colonisateur signalait qu'il n'y avait aucun produit « d'exportation tel que le caoutchouc, huile de palme, ivoire…Le seul produit qui rapporte quelque argent aux indigènes de la région est le bangui » (Blanc-Pamard, 1980 : 249).

[13] Suivant Le Roy (1998 : 90), « la différence entre fermage et métayage tient au mode de calcul de la redevance, fixe pour une période donnée dans le premier cas, proportionnelle à la récolte dans le second ».

[14] Selon E. Le Roy (1998 : 90), « la différence entre fermage et métayage tient au mode de calcul de la redevance, fixe pour une période donnée dans le premier cas, proportionnelle à la récolte dans le second. ».

[15] Un article *intitulé L'enchâssement à l'épreuve de la marchandisation et de l'individualisation de la gestion du rônier en Côte d'Ivoire : la redistribution et la réciprocité en déclin.*

[16] Dans la Synthèse du projet CLAIMS (Changes in Land Access, Institutions and Markets in West Africa), Colin J-P. (2005 :7) affirme qu'en Côte d'Ivoire, la dynamique de l'introduction de redevances foncières par les autochtones était connue depuis les années 1950-60.

[17] Babo A. (2009 : 31) écrit à ce sujet : « l'accès à la terre implique donc un processus d'installation au village de l'étranger réalisé par son tuteur autochtone. Ce dernier peut l'accueillir sous son toit ou dans sa cour, lui « donner » une femme, lui céder une parcelle de terre ».

[18] Babo A., en accord avec l'historien Britannique Edward P. Thompson, parle dans ce cas « d'économie morale », un système économique basé sur des principes de justice et de mutualité.

[19] Le mot signifie lundi en Baoulé.

[20] La contestation de limites de terroir crée des conflits « insolubles ». C'est le cas : Angankonankro-Lomo Zouaglan, Adahou-Faafouet Etienkro, Faafouet E. –Komienkouassikro, Tiéméléandokro-Lomo Nord (Toumodi).

[21] Chauveau et al. (2006 : 7) affirment que la mobilité a fondamentalement influencé la genèse et l'évolution des sociétés et la grande diversité des statuts sociaux, culturels et politiques.

[22] Selon Colin Michel (1998 : 5), « l'absence de consensus sur les instances d'arbitrage » constitue une source de persistance de conflits sur des espaces portants des ressources.

[23] Voir le site suivant : www.foncierrural.ci